

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 10 avril 2020

Dossier suivi par : M. GILLARDET
04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2020-201 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires
à la Ville d'Arles pour des travaux de
réhabilitation et de suivi post exploitation de
l'ancienne décharge communale des
Ségonnaux à Arles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L512-7, R.181-45 et R512-39-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-107 PC du 13 juillet 2017 Imposant des prescriptions complémentaires à la Ville d'Arles dans le cadre des travaux de réhabilitation et du suivi post exploitation de l'ancienne décharge communale des Ségonnaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA du 24 avril 2018 autorisant le SYMADREM à réaliser l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles,

Vu la lettre du 12 septembre 2018 de la mairie d'Arles sollicitant une prolongation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le courrier du SYMADREM en date du 30 janvier 2019 informant les services de l'Etat de la découverte de déchets amiantés lors de travaux de création de la digue de Tarascon à Arles au droit de l'ancienne décharge,

Vu la lettre du 3 septembre 2019 de la mairie d'Arles accompagnée du dossier référencé n°17MAX013 version 1 du 05 juillet 2019,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2019, accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire,

Article 3 : Mesures compensatoire hydraulique

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-107 PC du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Une mesure compensatoire hydraulique permettant la restitution d'un volume de 194 000 m³ au lit endigué du Rhône est réalisée. Ce volume est compris entre la cote du terrain naturel et la cote de l'aléa de référence, et situé dans la zone d'impact hydraulique du remblai en zone inondable constitué par la réhabilitation de la décharge. La décharge se trouvant pour partie dans l'emprise du projet de digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, la mesure compensatoire hydraulique pourra être réalisée dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, porté par le SYMADREM. A défaut, une mesure compensatoire équivalente devra être proposée. Un échéancier de mise en oeuvre de la mesure compensatoire est transmis à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau compétent sur l'axe Rhône-Saône avant la fin des travaux de réhabilitation du site. »

Article 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune d'Arles.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.